



ADMINISTRATION
COMMUNALE

HÔTEL DE VILLE
CASE POSTALE 352
CH-1896 VOUVRY

CCP 19-2415-6

E-MAIL:
office@vouvry.ch



COMMUNE
DE VOUVRY

COMMUNE DE VOUVRY

DIRECTIVES

SALLE DU

CENTRE SPORTIF ST-DENIS

GENERALITES

Art. 1 Sorties de secours

Pendant les manifestations il est interdit d'obstruer les sorties de secours ou leur accès et les allées de circulation.

Art. 2 Sols et murs

Il est interdit d'utiliser clous, vis, ou autre moyen de fixation pouvant endommager les sols ou les murs.

Art. 3 Ballon

Tous les jeux de balle sont interdits dans la salle St-Denis et ses locaux annexes.

Art. 4 Fumée

La fumée est interdite dans tous les locaux et salles communales.

Art. 5 Dégâts

Les installations et le matériel sont contrôlés après chaque utilisation. Les dégâts et les pertes constatés sont facturés à l'utilisateur selon l'art. 13 du règlement de mise à disposition.

Art. 6 Animaux

L'accès est strictement interdit aux animaux dans tous les locaux et salles communales.

Chapitre 1

Salle St-Denis

Art. 7 Utilisation

L'utilisation et la disposition du mobilier seront conformes au schéma fourni par l'Administration communale. Tout barbecue est interdit à l'intérieur de la salle.

Art. 8 Matériel

Les tables et chaises sont à disposition jusqu'à concurrence de 150 places assises.

Tout apport de matériel supplémentaire fera l'objet d'une demande préalable lors de la réservation.

Art. 9 Cuisine, chambre froide

Art. 9.a) Utilisation

La cuisine est mise à disposition des utilisateurs pour toutes les manifestations où il est servi des repas.

Son aménagement comprend tous les appareils et ustensiles nécessaires à une utilisation courante.

Art. 9.b) Batterie

La batterie de cuisine ne comprend pas de petit matériel (assiettes, verres, services, etc...).

Celui-ci peut être loué auprès de l'Administration communale.

La batterie de cuisine doit être rendue propre après chaque utilisation.

Art. 9.c) Mise à disposition

Le matériel (tables, chaises, vaisselle, etc...) est mis à disposition par le concierge, qui en établit l'inventaire. Il doit être rendu propre après chaque utilisation.

Art. 10 Local technique

L'accès au local technique est strictement interdit, sauf en cas de problème.

Chapitre 2

Surveillance

Art. 11

L'application du présent règlement est du ressort de l'Administration communale.

Tout point litigieux relève de la compétence du Conseil communal.

Le présent règlement annule et remplace celui du 2 juin 1997 ainsi que tout autre document antérieur de même nature pour entrer en application le 1^{er} mars 2008.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 25 février 2008.

Le Président :

A. ARLETTAZ

Le Secrétaire :

J.- CL. BRAENDLE